

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 31 mars 2004**

PRESENTS :

Mme JUNGERS, *Bourgmestre-Présidente*
MM DEFOOZ, SCHÖLER, SCHLOREMBERG et JADOT, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, MAQUET,
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M. HUBERT,
Mme DEJAEGHER, M. GERARD et Mme CHRISTOPHE,

Conseillers

Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

Excusés :

Absent : en début de séance : M Mernier

16 présents en début de séance

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 04.03.2004**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 04.03.2004.

2. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2003

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet et Mme Pierre),

APPROUVE le compte communal 2003 arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
R. Droits constatés nets	8.728.872,06	1.874.292,23
D. Engagements	6.675.526,38	2.209.826,48
	-----	-----
Résultat budgétaire	2.053.345,68	- 418.534,25
R. Droits constatés nets	8.728.872,06	1.874.292,23
D. Imputations	6.265.352,16	1.218.858,87
	-----	-----
Résultat comptable	2.463.519,90	655.433,36

3. DOTATION EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GAUME

Vu l'article 40 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, stipulant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que le budget de la zone de police de Gaume, pour l'exercice 2004, a été approuvé par son Conseil de police en date du 1^{er} mars 2004;

Attendu que ce budget prévoit une dotation par la Commune de Florenville pour un montant de 330.405,52 €

A l'unanimité,

APPROUVE au montant de 330.405,52 € la dotation annuelle de la Commune de Florenville au profit de la zone de police de Gaume pour l'exercice 2004.

4. DECISION DE FAIRE L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF DESTINE AUX COURS DE PSYCHOMOTRICITE EN MATERNEL ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Vu la circulaire n° 747 du 09.02.2004 de la Communauté française, concernant l'Arrêté du Gouvernement de la C. F. du 05.11.2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité;

Attendu que cet arrêté vise à permettre l'octroi de subvention pour l'achat de matériel destiné aux séances de psychomotricité dans les classes maternelles, dans les limites des possibilités budgétaires et après analyse des demandes;

Attendu que le montant de la subvention est égal à 60 % ou 75 % de la valeur de l'achat du matériel subventionné, TVA comprise, avec un montant maximum limité à 1.250 € par implantation scolaire;

Attendu que la circulaire précitée prévoit, d'une part que la liquidation de la subvention ne peut avoir lieu qu'après transmission de la facture d'achat et de la preuve de son paiement et d'autre part que le matériel doit être entreposé dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation;

Attendu que le Collège échevinal a chargé le menuisier de la fabrication de 5 coffres destinés au rangement de ce matériel de psychomotricité;

Considérant les remises de prix nous adressées par la s.p.r.l. Edutoy à Hasselt et la firme Gai Savoir à Ransart, soit :

pour l'école de Fontenoille	montant total : 1.116,19 € T.V.A.C.
pour l'école de Lacuisine	montant total : 1.163,89 € T.V.A.C.
pour l'école de Muno	montant total : 1.247,80 € T.V.A.C.
pour l'école de Sainte-Cécile	montant total : 1.219,99 € T.V.A.C.
pour l'école de Villers dt Orval	montant total : 1.188,29 € T.V.A.C.

A l'unanimité,

DECIDE :

* d'acquérir le matériel de psychomotricité

* de transmettre les documents requis pour l'obtention de la subvention auprès du Ministère de la Communauté française – Direction générale du Sport

* la dépense est inscrite à l'article 722/744-51 du budget extraordinaire 2004. Le solde de la dépense sera financé sur fonds propres.

5. INCORPORATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A LA VOIRIE A LACUISINE

Vu la délibération du Collège Echevinal du 08 mars 2004 décidant de proposer au Conseil communal d'incorporer à la voirie la parcelle communale cadastrée section A n° 446/S d'une contenance de 3 ares;

Attendu que , la mise en voirie de cette parcelle permettrait d'une part de rétablir le chemin de promenade existant antérieurement et d'autre part, donnerait accès à la voirie à plusieurs riverains;

A l'unanimité,

DECIDE d'incorporer à la voirie la parcelle communale cadastrée à Lacuisine section A n° 446/S d'une contenance de 3 ares.

6. REMPLACEMENT DU MARQUOIR AU HALL SPORTIF DE FLORENVILLE - DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE

Attendu que le tableau marquoir du Centre sportif de Florenville, vieux de plus de 20 ans, ne fonctionne plus et que suite au passage d'un technicien il est apparu qu'il n'est plus réparable;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2003 décidant :

- De remplacer le tableau marquoir du centre sportif de Florenville
- De passer un marché par procédure négociée pour le remplacement du marquoir
- Approuvant le cahier des charges établi par le service des travaux pour cette acquisition
- Sollicitant les subsides auprès d'infrasports
- Prévoyant cette dépense lors de l'élaboration du budget 2004 à l'article 764/723-60 et dont le solde de cet investissement sera financé sur fonds propres

Vu le courrier d'infrasports du 05 février 2004 nous demandant d'apporter des modifications et de revoir le cahier de charges approuvé par le Conseil Communal le 06 novembre 2003 et de réaliser un métré estimatif des travaux;

Attendu que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2004 à l'article 764/724-54;

A l'unanimité **DECIDE :**

D'approuver la nouvelle version du cahier de charges établi par le service des travaux et tenant compte des remarques d'infrasports;

D'approuver le métré estimatif au montant de 6.000 €HTVA réalisé par le service des travaux.

7. REMPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR DU HALL SPORTIF DE FLORENVILLE - DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2002 :

- ✓ Décidant de réaliser les travaux suivants :**
- ✓ Mise hors service du transformateur électrique du complexe sportif de Florenville**
- ✓ Elimination de ce dernier par un organisme agréé**
- ✓ Remplacement de ce transformateur par un transformateur avec refroidissement par immersion dans l'huile minérale**
- ✓ Remplacement du câble EVAVB 4 X 35 mm² au départ du décompteur existant dans le TGBT du complexe sportif**

- ✓ Approuvant le cahier spécial des charges établi par la Direction des Services Techniques de la Province au montant estimatif de 19.810,73 € TVAC**

- ✓ Décidant que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure**

- ✓ Décidant de solliciter les subsides du Ministère de la Région Wallonne, Division Générale des Pouvoirs Locaux- Division des Bâtiments et des Infrastructures sportives conformément au Décret du 25 février 1999**

- ✓ Décidant que le solde de ces travaux sera financé sur fonds propres**

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 juillet 2003 confiant à la DST la mission de coordination;

Vu la décision du Collège Echevinal du 14 juillet 2003 fixant la date de remise des prix pour les soumissions au mardi 19 août 2003 à 11 heures;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions;

Vu la promesse de subsides d'un montant de 11.090 € de la Division des infrastructures sportives;

Attendu que l'offre de la S.A. HENNEAUX Frères, à 6870 Vesqueville est supérieure à 10 % du montant de l'estimation;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 22 mars 2004;

A l'unanimité,

DECLARE la S.A. HENNEAUX Frères à 6870 Vesqueville adjudicataire des dits travaux pour un montant de 22.786,78 €TVAC.

8. TRAVAUX A L'EGLISE DE CHASSEPIERRE –

A) FIN DE MISSION S.P.R.L. ACANTHE

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 1999 décidant en principe de rénover les peintures intérieures de l'église Saint-Martin de Chassepierre et décidant de passer un marché ayant pour objet le choix d'un auteur de projet;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2000 approuvant le cahier des charges tel qu'établi pour effectuer un marché afin de choisir un auteur de projet pour établir le certificat de patrimoine pour l'église Saint-Martin de Chassepierre;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 04 mai 2000 désignant comme auteur de la SPRL ACANTHE à Villers-la-Loue pour la réalisation du cahier de charges pour les travaux de peintures intérieures;

Considérant que la SPRL ACANTHE ne nous a pas encore délivré le cahier des charges relatif aux travaux de peintures intérieures et que le certificat de patrimoine pour ces travaux ne nous a pas encore été délivré;

Attendu que la SPRL ACANTHE estime qu'il ne peut être procédé actuellement aux travaux de rénovation des peintures intérieures car la peinture ne pourra adhérer au support en raison d'un taux d'humidité trop important à l'intérieur du bâtiment causé par la porosité des murs extérieurs;

Vu la nécessité d'assainir et de rénover l'extérieur de l'église Saint-Martin (maçonneries extérieures, toiture de la sacristie, zinguerie,...) avant d'entreprendre les travaux de réfection des peintures intérieures afin de résoudre ces problèmes d'humidité;

A l'unanimité,

DECIDE de *METTRE FIN A LA MISSION DE LA SPRL ACANTHE.*

B) REALISATION TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURE ET EXTERIEURE

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour (point A) mettant fin à la mission de l'auteur de projet SPRL ACANTHE;

Vu la nécessité d'assainir et de rénover l'extérieur de l'église Saint-Martin à Chassepierre (maçonneries extérieures, toiture de la sacristie, zinguerie,...) avant d'entreprendre les travaux de réfection des peintures intérieures afin de résoudre les problèmes d'humidité causés par la porosité des murs extérieurs;

Vu l'arrêté du Ministère de la Région Wallon, Division des Monuments, Sites, Fouilles en date du 30 juin 1994 classant en raison de leur valeur architecturale et esthétique l'église Saint-Martin (intérieur et extérieur) et son mur d'enceinte ainsi que le presbytère (intérieur et extérieur);

A l'unanimité,

1. DECIDE de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour désigner un auteur de projet pour établir le cahier des charges des dits travaux.

2. APPROUVE le cahier des charges établi par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet.
3. APPROUVE le cahier de charges établi par le service des travaux pour la désignation d'un surveillant, d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les travaux de rénovation et d'assainissement de l'église classée Saint-Martin de Chassepierre.
4. DECIDE que ces travaux feront l'objet d'une adjudication publique.
5. DECIDE d'inscrire un montant à l'article numéro 7906/723-60 du budget extraordinaire 2004 afin de financer l'étude et le début des travaux.
6. DECIDE de solliciter les subsides de la Région Wallonne.

Monsieur Mernier entre en séance

9. AMENAGEMENT DES PLACES DE L'HOTEL DE VILLE ET DE L'EGLISE – PHASE 1-2 – ENQUETE PUBLIQUE – ACCORD DE PRINCIPE SUR LES MODIFICATIONS A APPORTER AU PROJET

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 1999 approuvant l'avant-projet d'aménagement du pourtour de l'Hôtel de Ville, parvis de l'Eglise et Front de Cuesta – phase 1, établi par l'Association Momentanée Martin-Delviesmaison;

Attendu que le projet d'aménagement du Centre Ville Phase 1 a été étudié au stade de projet en 2 lots;

Attendu que dans le cadre du permis d'urbanisme relatif à la phase 1.2, une enquête publique a été lancée sur base des plans établis par l'Association Momentanée Martin-Delviesmaison;

Vu les réclamations émises par les riverains, l'avis de la C.C.A.T. et du Service de police;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 22 mars 2004;

A l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord de principe sur les modifications suivantes à apporter au projet suite aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, sous réserve de réalisation d'un point de vue technique :
 - maintien d'un nombre maximum de parkings, rue du Monty. A cet effet, les parkings devraient être prévus perpendiculairement à la route. L'aménagement à prévoir rue du Monty, du côté des habitations, consiste en une voirie de 6 m de large, sans marquage central, un trottoir ainsi que l'asphaltage du parking en tenant compte des différences de niveau
 - suppression des poteaux d'éclairage devant le presbytère de Florenville
 - suppression des 2 places de parkings devant le presbytère, du parking devant la maison rue des Mémorettes n° 5
2. De plus, le Conseil Communal attire l'attention sur la nécessité de parkings suffisants vu la présence de services publics à proximité (commune, crèche, CPAS, maison de village) et les nombreuses manifestations organisées au centre de

Florenville (chapiteaux occupant toutes les places de parcage de la Place Albert 1^{er}).

3. de donner mandat au Collège Echevinal pour approuver le plan modifié en conséquence.

10. RECONDITIONNEMENT ET EXTENSION DU HOME SAINT JEAN-BAPTISTE A VILLERS DEVANT ORVAL

Vu le projet d'extension et de reconditionnement du home Saint Jean-Baptiste à Villers devant Orval;

Vu la décision du C.P.A.S. en date du 10.06.2003;

Vu la décision du comité de concertation du 27.10.2003;

Vu la proposition du Collège échevinal en date du 01.03.2004;

Vu les considérations rassurantes émises par le Président du C.P.A.S., en séance, eu égard aux problèmes éventuels des frais de fonctionnement;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur le projet présenté, aux conditions suivantes :

E afin d'assurer une occupation continue des 80 lits et en fonction des subsides obtenus et des possibilités budgétaires de la Commune, les travaux seront échelonnés et réalisés par phase :

1. les 4 cantous
2. rénovation du bâtiment B avec rotonde
3. aménagement du parking et des abords
4. rénovation du bâtiment C

- Rechercher un maximum de subsides auprès de la Région wallonne

Z Le plan financier devra équilibrer les charges de l'investissement non couvert par un subside

- Le Collège échevinal sera invité à participer à toute réunion (de chantier par exemple) concernant le dossier et aura communication en séance du Collège des différentes pièces du dossier au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci (P.V. réunions, états d'avancement, déclarations de créance...)

Prend note de la demande des conseillers de la minorité de pouvoir visiter un Cantou.

11. APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2004

Par 10 oui et 7 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

A) APPROUVE le budget communal ordinaire 2004 arrêté aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	6.741.549,48 €	6.683.016,67 €	58.532,81 €
Exercices antérieurs	1.733.190,08 €	90.064,39 €	1.643.125,69 €
TOTAL	8.474.739,56 €	6.773.081,06 €	1.701.658,50 €

B) APPROUVE le budget communal extraordinaire 2004 arrêté aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	3.046.500,80 €	3.314.236,05 €	- 267.735,25 €
Exercices antérieurs	573.760,28 €	474.277,52 €	99.482,76 €
Prélèvements	191.207,00 €	/	191.207,00 €
TOTAL	3.811.468,08 €	3.788.513,57 €	22.954,51 €

Mme Christophe quitte la séance

12. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 1 ET EXTRAORDINAIRE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL 2004

Par 9 oui et 7 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

A) APPROUVE la modification budgétaire ordinaire n° 1 au budget communal 2004 établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.474.739,56 €	6.773.081,06 €	1.701.658,50 €
Augmentation	455.946,16 €		455.946,16 €
Diminutions			
Résultat	8.930.685,72 €	6.773.081,06 €	2.157.604,66 €

B) APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 2 au budget communal 2004 établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.811.468,08 €	3.788.513,57 €	22.954,51 €
Augmentation			
Diminution		567,02 €	567,02 €
Résultat	3.811.468,08 €	3.787.946,55 €	23.521,53 €

Mme Christophe rentre en séance

13. DEFICIT HOSPITALIER – APPROBATION DU PLAN DE GESTION

Vu le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux Communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : C.R.A.C.), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « Région wallonne » et le « Crédit Communal s.a. »;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « Région wallonne » et le « Crédit Communal s.a. » relative à la gestion du Compte régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), telle qu'amendée;

Attendu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1995, l'Exécutif régional wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C.;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 20 et 27 novembre 2003 relatives à l'octroi des aides financières aux Communes et aux Provinces sujettes à la problématique des déficits hospitaliers;

Vu l'avenant n°10 à la convention de base fixant les règles de fonctionnement du compte CRAC, avenant relatif à la problématique des caisses locales de pension et des déficits hospitaliers dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus, approuvé par le Gouvernement wallon le 11 mars 2004;

Vu que l'aide exceptionnelle CRAC est conditionnée à l'adoption d'un plan de gestion par l'institution hospitalière;

Vu le plan de gestion adopté par le Conseil d'Administration de l'A.I.O.M.S Arlon-Virton en date du 22 mars 2004;

Vu que le Conseil communal doit approuver également ce plan de gestion;

A l'unanimité,

APPROUVE le plan de gestion tel qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'A.I.O.M.S Arlon-Virton.

14. DEFICIT HOSPITALIER – PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE AXE 2 DU PLAN TONUS

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12/07/2001 relative à l'Axe 2 du plan d'aides exceptionnelles aux communes en difficulté financière dit plan Tonus;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 20 et 27 novembre 2003 accordant une aide exceptionnelle de 104.624 EUR dans le cadre des déficits hospitaliers;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, tel que modifié.

A l'unanimité.

- décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2004 dans le cadre de l'Axe 2 du plan Tonus relatif aux déficits hospitaliers d'un montant de 104.624 EUR auprès de la Région wallonne;
- approuve les termes de la convention reprise ci-dessous;
- s'engage à respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon en ses séances du 20 et 27 novembre et du 18 décembre 2003;
- mandate la Bourgmestre et la secrétaire communale pour signer la convention reprise ci-après :

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE,
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT C.R.A.C.
(PLAN « TONUS » - AXE 2 – DEFICIT HOSPITALIER)**

ENTRE

la Commune de FLORENVILLE,
représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel agissent la Bourgmestre et la Secrétaire communale;
dénommée ci-après "la Commune"

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représenté par Monsieur E. VAN CAPPELLEN, Directeur régional et J. PENNINCK,
Directeur adjoint, dénommée ci-après "la Banque"

ET

la REGION WALLONNE,
représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, et Monsieur Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
dénommée ci-après "la Région"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C."), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la "REGION WALLONNE" et le "CREDIT COMMUNAL SA";

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la "REGION WALLONNE" et le "CREDIT COMMUNAL SA" relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des

Communes à finances obérées (en abrégé: “C.R.A.C.”), telle qu’amendée;

Vu qu’en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l’Exécutif Régional Wallon a décidé de l’ouverture d’un Compte Régional pour l’Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: “C.R.A.C.”), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d’établissement, de contrôle et de suivi d’un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d’aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C.;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 20 et 27 novembre 2003 portant, dans le cadre du plan TONUS Axe 2, sur l’octroi aux communes et provinces de nouveaux emprunts émergeant au compte «CRAC » pour couvrir les déficits hospitaliers enregistrés jusqu’au 31 décembre 2002;

Vu que la Banque accepte d’octroyer de tels prêts d’aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu’amendée, notamment par les avenants n^o 9 et n^o 10;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 mars 2004, par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d’aide extraordinaire d’un montant de 104.624 EUR dans le cadre de l’Axe 2 du plan “Tonus” afin de couvrir le déficit hospitalier suivant :
déficit cumulé 2002 de l’hôpital AIOMS ARLON-VIRTON

Vu la décision du Gouvernement wallon des 20 et 27 novembre 2003, autorisant la Commune à contracter un prêt d’aide extraordinaire d’un montant de 104.624 EUR dans le cadre du Plan TONUS — Axe 2 — Déficit hospitaliers;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit global d’aide extraordinaire d’un montant de 104.624 EUR pour une durée de 20 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été contresignée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n’excédant pas un mois suivant la date de la décision du Gouvernement wallon, la mise à disposition d’une avance provisionnelle **correspondant à 50%** du montant accordé, a lieu par transfert au compte ordinaire de la Commune; la date de cette libération de fonds correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit cette décision du Gouvernement wallon. Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l’avance provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Dès approbation par le Gouvernement wallon du plan de gestion hospitalier, le solde fera l’objet d’une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus et sous la forme d’un prêt séparé.

Pour autant que nécessaire, la Commune s’engage à verser directement, au prorata des sommes dues, les fonds reçus -résultant de la présente convention- à (aux) l’hôpital (hôpitaux) suivant(s):

AIOMS ARLON-VIRTON, rue des Déportés 137, 6700 ARLON

Les montants non utilisés sont provisionnés par la Commune afin de faire face au(x) déficit(s) hospitalier(s).

Article 3 : Taux d'intérêt et intérêts

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 5 de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par les avenants n^o 9 et n^o 10), signée par la Région et la Banque.

Ce taux est revu en application du même article 5 modifié dont question ci-avant.

Les intérêts du prêt, calculés annuellement sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus (avec comme dénominateur 365), sont payables le 31 décembre de chaque année.

En vertu de cette même convention du 30 juillet 2003 (avenant n^o 10), le Centre Régional d'Aide aux Communes peut décréter une autre périodicité de paiement des intérêts, par simple demande adressée à la Banque.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes); la première tranche échoit le 31 décembre:

- de l'année de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,
 - de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre;
- les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

En vertu de la convention du 30 juillet 2003 (avenant n^o 10), le Centre Régional d'Aide aux Communes peut décréter une autre périodicité de paiement des tranches d'amortissement du capital, par simple demande adressée à la Banque.

Article 5: Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- à effectuer, dans la plus large mesure du possible, toutes ses opérations financières par l'intermédiaire de la Banque et à y verser les subsides éventuels;
- à effectuer, dans la plus large mesure du possible, auprès de la Banque le placement de ses fonds disponibles et à y déposer les éventuels subsides.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement du principal qui sont portés, aux échéances, au

débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés conformément à l'article 15 du cahier général des charges relatif à la législation sur les marchés publics et ce pendant la période de défaut de paiement.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations (notamment l'utilisation des fonds tel que précisé à l'article 1 de la présente convention), les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte "C.R.A.C." sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par les avenants n^o 9 et n^o 10), les interventions communales/provinciales dans les charges annuelles sont fixées à la mise à disposition de chaque prêt (40% d'une annuité calculée sur base du taux IRS 10 ans augmenté de la marge). Les interventions communales font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées -comme prévu dans la convention "C.R.A.C." du 30 juillet 1992, telle qu'amendée- à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant; dès lors, les charges, dues par après dans l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8 : Remboursements anticipés

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Modalités

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu du Décret du 3 juin 1993 et celui du 23 mars 1995 tel que modifié ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge

utile de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

La Secrétaire ff,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. STRUELENS

N. JUNGERS-HUYLEBROUCK